

Direction de l'Administration
Générale & de la Réglementation
2ème Bureau

GM./JL.

Installations classées - 1ère classe
Fabrique d'huisseries métalliques

N° 780

A R R Ê T É

Le PREFET des DEUX-SEVRES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de la nature et de l'environnement ;

VU le décret n° 64-303 du 1er avril 1964 ;

VU la nomenclature annexée au décret du 20 mai 1953 modifié et complété ;

VU le récépissé délivré le 18 décembre 1973 à la Société EDAC, comme suite à sa déclaration relative au transfert à La Crèche d'une usine de fabrication d'huisseries métalliques située antérieurement 214, Avenue de Paris à NIORT ;

VU la demande par laquelle la Société EDAC sollicite l'autorisation de créer une fabrique d'huisseries métalliques sur la zone industrielle de La Crèche ;

VU le plan de l'établissement et le plan de situation de celui-ci ;

VU les pièces de l'enquête à laquelle il a été procédé en mairie de La Crèche du 20 septembre 1976 au 19 octobre 1976 inclusivement, ensemble l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'avis de M. l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, inspecteur des installations classées ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Equipement ;

VU l'avis de M. l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental du Travail et de la Main d'Oeuvre ;

VU l'avis de Mme le Directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis émis le 27 juin 1977 par le Conseil départemental d'Hygiène ;

CONSIDERANT que l'établissement susvisé comprend les activités définies en annexe du présent arrêté ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général des Deux-Sèvres,

A R R Ê T É

ARTICLE 1er.- La Société EDAC est autorisée à installer et à exploiter une fabrique d'huisseries métalliques et ses annexes sur la zone industrielle de La Crèche sous réserve de se conformer strictement aux lois et règlements en vigueur et notamment ceux concernant le permis de construire ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

./...

- l'établissement sera installé conformément aux plans et à la notice descriptive annexés au dossier ;
- toute extension et toute transformation apportées éventuellement dans l'avenir à l'établissement devront faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture ;
- si l'établissement change d'exploitant, le successeur devra en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suit la prise de possession.

En outre, il y aura lieu d'observer les prescriptions ci-annexées.

ARTICLE 2.- La Société EDAC doit, par ailleurs, se conformer strictement aux dispositions édictées par le Code du Travail, dans l'intérêt de l'hygiène et pour la sécurité des travailleurs, en ce qui concerne les industries dans la catégorie de laquelle est rangée la sienne.

ARTICLE 3.- La Société EDAC est tenue de se conformer à toutes les mesures qu'il serait reconnu nécessaire de lui imposer par la suite pour la sauvegarde des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée du 19 juillet 1976.

ARTICLE 4.- L'établissement est soumis à l'inspection des installations classées conformément aux dispositions de la loi susvisée du 19 juillet 1976.

ARTICLE 5.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6.- La présente autorisation cessera cependant d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de deux ans à compter du jour de la notification avant que l'établissement ait été mis en activité ou si l'exploitation en était interrompue ultérieurement pendant deux années consécutives sauf le cas de force majeure. Elle sera en outre considérée comme caduque en ce qui concerne les parties de l'établissement non réalisées pendant un délai de deux ans à dater de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7.- Un extrait du présent arrêté comportant notamment le 1er alinéa de l'article 1er, les articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 sera affiché à la porte de la mairie et inséré aux frais de la Société EDAC dans un journal d'annonces légales du département.

Les intéressés qui désireraient prendre connaissance des conditions dans lesquelles l'autorisation est accordée, énumérées à l'article 1er pourront consulter à la mairie une copie intégrale de l'arrêté.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du maire qui sera adressé à la Préfecture accompagné d'un exemplaire dûment légalisé du numéro du journal renfermant l'insertion.

ARTICLE 8.- Le récépissé de déclaration délivré le 18 décembre 1973 est abrogé.

./...

ARTICLE 9.- M. le Secrétaire Général des Deux-Sèvres, M. le Maire de La Crèche, M. l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, inspecteur des installations classées et M. le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'aux Etablissements EDAC, BP N° 8, Zone industrielle, LA CRECHE.

NIORT, le 23 septembre 1977

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Philippe CALLEDE

Article 1^{er} : Les activités classées sont les suivantes :

DESIGNATION	NUMERO	INCONVENIENTS	CLASSE
- Application à froid sur support quelconque de peintures, les vernis étant à base de liquides inflammables de la 1 ^o catégorie, l'application étant faite au "trempé" et la quantité de vernis étant de 2200 L (qui représentent les 4 % de 55000L).	405 B2a	- odeur - danger d'incendie	1 ^o
- Dépôt de 110 m ³ de liquides inflammables de la 2 ^o catégorie (2 cuves de fuel domestique ; 50 m ³ + 30 m ³ , et 2 cuves de gas-oil de 15 m ³ chacune).	255.2 ^o	- altération accidentelle des eaux - danger d'explosion	2 ^o
- Traitement électrolytique des métaux (dégraissage), le volume des cuves étant de 26 m ³ .	288.1 ^o	- bruits - émanations nuisibles	2 ^o
- Cuisson des peintures dans un tunnel dont la température est de 240°C.	406.1 ^o b	- altération des eaux	2 ^o
- Compression d'air et de gaz incombustibles	33 Bis	- vibrations	3 ^o
- Chaudronnerie-tôlerie n'utilisant aucun outil mécanique à percussion et ayant moins de 8 ouvriers travaillant au marteau.	119.2 ^o	- poussières - suies	3 ^o
- Installations de combustion dont la puissance totale est de 1990 th/h. Elle correspond à 3 générateurs, qui possèdent comme puissance respective 870, 755 et 365 th/h ou'il convient d'assimiler comme non indépendants conformément aux instructions édictées dans la circulaire du 24 Novembre 1970 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations de combustion :	153Bis 2 ^o	- pollution atmosphérique par émanations de produits gazeux ou toxiques, malodorants ou corrosifs	5 ^o
- Dépôt de 3500 kg de propane en 2 réservoirs sans transvasement.	211 B2 ^o b	- trépidations - fumées.	3 ^o
- Dépôt de liquides inflammables de la 1 ^o	254 A2 ^o c		3 ^o

L'ensemble de ces installations appartient donc à la 1° classe des installations classées.

ARTICLE 2 : Cette unité industrielle comprendra principalement :

- un atelier de fabrication et des bureaux implantés sur un terrain d'une superficie de 45 294 m² ;
- une chaîne de traitement de surface, d'application et séchage des peintures ;
- un local de stockage de liquides inflammables de la 1° catégorie et 2 aires de stockage aérien de gaz combustible liquéfié (propane) et liquides inflammables de la 2° catégorie ;
- des postes de réception et d'expédition des matières premières et produits finis ;
- des installations auxiliaires et services généraux (logement de fonction, chaufferies...).

TITRE I : REGLES GENERALES D'IMPLANTATION

ARTICLE 3 : Plans -

Les installations seront établies à l'emplacement et selon les dispositions fixées par les plans joints aux demandes des 21 Janvier 1976 et 4 Février 1977 ainsi que les notices les accompagnant.

Toutes modifications dans l'état des lieux, dans la nature de l'outillage ou du travail, ou toute extension devra faire l'objet avant sa réalisation d'une nouvelle autorisation préfectorale.

ARTICLE 4 : Clôtures -

L'usine sera entourée d'une clôture robuste de 2,50 m de hauteur minimale déposée à 3 mètres au moins de toutes les zones "sans feu" telles qu'elles sont définies à l'article 6 ci-après.

Les portes de l'usine (2 minimum) ouvrant sur les routes extérieures devront présenter une ouverture assez large ou un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manœuvres.

ARTICLE 5 : Routes -

Les routes seront tracées et construites de telle sorte qu'elles permettent une évolution facile des véhicules par tous les temps à l'intérieur de l'usine.

Elles seront construites de préférence sur le pourtour des zones "sans feu" définies à l'article 6. Dans ce cas, elles seront considérées comme routes à libre circulation. Elles auront une largeur minimale de 3 mètres si la circulation est à sens unique ou 6 mètres si la circulation est simultanée.

Le franchissement des routes par les tuyauteries et câbles aériens s'effectuera à une hauteur telle qu'il restera un espace libre de 5 mètres au minimum au-dessus de la route.

Les tuyauteries et les câbles électriques en tranchées franchiront les routes sous des ponceaux, dans des gaines ou seront enterrés à une profondeur convenable.

ARTICLE 6 : Zones "sans feu" --

A l'intérieur de l'usine, l'exploitant pourra déterminer sous sa responsabilité des zones dans lesquelles l'usage des feux nus est interdit ou exceptionnellement réglementé.

Ces zones appelées "zones sans feu" sont celles où peuvent se dégager des gaz ou vapeurs combustibles au cours du fonctionnement normal des installations ou à la suite d'incidents d'exploitation.

Ces zones doivent englober notamment les unités, ateliers, locaux, enceintes et appareils servant à la fabrication et dans lesquels sont stockés ou traités des gaz ou liquides inflammables.

Il sera interdit de fumer dans ces zones. L'interdiction sera matérialisée

TITRE II - REGLES GENERALES DE CONSTRUCTION

ARTICLE 7 : Atelier de fabrication -

Les éléments de construction des bâtiments présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible.

L'atelier sera convenablement clôturé sur l'extérieur pour éviter la propagation des bruits gênants, mêmes accidentels, son sol sera imperméable.

Il sera de préférence éclairé et ventilé uniquement par sa partie supérieure par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour les voisins. Si la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicanes appropriées formant écran au bruit.

Les portes et fenêtres ordinaires seront maintenues fermées pendant l'exécution de travaux bruyants.

Les véhicules admis dans l'atelier pour être chargés seront disposés de façon à pouvoir être rapidement évacués en cas d'incendie.

ARTICLE 8 : Appareils et machines -

Les appareils fonctionnant sous pression, les appareils tubulaires destinés à assurer un échange thermique, les compresseurs seront construits conformément à la réglementation qui leur est applicable.

Les appareils et machines non réglementés seront construits suivant les règles de l'art.

Les matériaux servant à la construction des appareils et machines seront choisis de telle sorte qu'ils ne soient pas sujets à des phénomènes de corrosion accélérés, notamment ceux contenant des fluides en circulation ou non.

ARTICLE 9 : Tuyauteries -

Les tuyauteries et leurs accessoires devront éventuellement satisfaire aux réglementations en vigueur et, en outre, aux normes françaises homologuées quand elles existent.

lorsque les canalisations (extérieures aux ateliers) de liquides inflammables sont posées en caniveaux, ceux-ci doivent être équipés de dispositifs appropriés évitant la propagation du feu.

D'une manière générale les tuyauteries véhiculant les liquides inflammables devront présenter toutes garanties contre les fuites. A cet effet, elles présenteront le minimum de brides et une surépaisseur adéquate en cas de risque corrosion.

Les fluides véhiculés par canalisation seront repérés par les signes et teintes conventionnels définis par les normes françaises homologuées.

ARTICLE 10 : Matériel électrique -

Les installations électriques doivent être conformes aux prescriptions du décret n°62.1454 du 14 Novembre 1962 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Les lignes électriques doivent suivre des trajets bien définis et de préférence, la zone longeant les routes. Des bornes ou marques spéciales repèrent le tracé des câbles lorsqu'ils sont enterrés et permettent une identification facile de ceux-ci.

Dans les zones "sans feu" le matériel électrique utilisé dit de "sûreté" sera conforme aux prescriptions ci-après :

10.1. Matériel autre que le câblage -

Est considéré comme de "sûreté", le matériel électrique d'un type utilisable dans les atmosphères explosives, conformément aux dispositions du décret n°60.295 du 28 Mars 1960 et des textes subséquents portant règlement sur le matériel électrique utilisable, sous réserve que l'agrément soit accordé, s'il y a lieu, pour le groupe de matériel correspondant à l'atmosphère explosive susceptible d'exister dans la zone où est utilisé ce matériel.

10.2. Câbles -

Les câbles constitués et installés conformément aux dispositions suivantes sont considérés comme de "sûreté" :

a) Câbles multiconducteurs protégés par deux feuillardés en aciers de qualité "épais" ou par tresse, cette protection étant, soit galvanisée, soit recouverte d'un revêtement ne propageant pas la flamme (néoprène, ou chlorure de vinyle par exemple).

Ces câbles doivent en outre être supportés et protégés contre les chocs sur tout le parcours et raccordés aux appareils, conformément aux arrêtés d'agrément de ces derniers.

Les câbles sans armure, à revêtement protecteur de résistance mécanique équivalent à celle des câbles définis ci-dessus et ne propageant pas la flamme (câble au butyl-néoprène, ou hypalon, ou nitrile acrylique, par exemple) peuvent être utilisés à leur place et dans les mêmes conditions.

b) Conducteurs isolés placés sous tubes conformes à la norme NFE 29.025 (tubes gaz, série moyenne), ou filotés au pas Briggs. D'autres types de tubes, et en particulier des tubes flexibles, peuvent être utilisés s'ils sont d'une résistance au moins équivalente.

Dans les autres parties de l'usine, le matériel électrique pourra être du matériel de "sûreté", comme défini précédemment, ou plus simplement du matériel conforme aux normes françaises en vigueur.

Les installations électriques seront entretenues en bon état. Elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 11 : Protection contre la foudre, l'électricité statique et les courants de circulation -

D'une manière générale, les installations sont soumises aux prescriptions de la circulaire du 22 octobre 1961 relative à la protection des établissements industriels contre les dangers de la foudre.

Tous les éléments d'installation électrique situés dans une zone présentant des risques d'explosion doivent ou bien être spécialement construits pour fonctionner sans danger dans cette zone, ou bien être pourvus, lors de leur installation d'une enveloppe de sûreté les isolant efficacement de cette zone.

Les mesures, telles que liaisons électriques ou mises à la terre, sont prises pour minimiser les effets de l'électricité statique des courants de circulation et de la chute de la foudre sur les installations.

Est considéré comme à la terre tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créés en vue de la protection des travailleurs par application du décret n°62.1454 du 14 Novembre 1962.

Une consigne précise la périodicité des vérifications de prises de terre et de la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Contre la foudre on considère que la mise à la terre d'un équipement métallique crée un cône de protection de révolution, dont le sommet est le sommet de la construction, l'axe est vertical et le rayon de base égal à deux fois la hauteur de cette structure. Les équipements ou les structures métalliques situés en dehors des cônes de protection définis ci-dessus doivent être mis à la terre.

Pour se protéger des courants de circulation, des dispositions doivent être prises en vue de réduire leurs effets. Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion par exemple) ne doivent pas constituer de source de danger. Des joints isolants peuvent être utilisés.

ARTICLE 12 : Bruits -

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Tous moteurs de quelque nature qu'ils soient, tous appareils, ventilateurs, machines, compresseurs, transmissions actionnées par moteur seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de

nature à compromettre la santé, la sécurité et la tranquillité des travailleurs et du voisinage par le bruit ou les trépidations.

Ils seront au besoin équipés de dispositifs silencieux à l'aspiration et à l'échappement, éventuellement capotés ou isolés par des écrans acoustiques.

Ils pourront être également isolés des structures des bâtiments par des dispositifs antivibratiles efficaces tels que blocs élastiques, matelas isolants, etc...

De la même façon, les émissions à l'atmosphère de vapeur ou gaz sous forte pression ne pourront se faire que par l'intermédiaire de silencieux réduisant les bruits ou sifflements à un niveau sonore admissible de jour comme de nuit.

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 13 Avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

L'insonorisation des installations devra être établie de manière à respecter les niveaux sonores suivants selon les recommandations de la commission technique du bruit du Ministère de la Santé :

- de jour (7 H à 22 H) : 60 dBA ; émergence maximale 5 dBA,
- de nuit (22 H à 7 H) : 40 dBA ; émergence maximale 3 dBA.

Les travaux très bruyants tels que meulage des huisseries après soudure, ... seront effectués dans des locaux bien clos, particulièrement insonorisés.

Des contrôles de la situation acoustique de l'ensemble de l'établissement pourront être effectués par un organisme ou une personne qualifiée en cas de plainte du voisinage. Ce choix sera soumis à l'approbation de l'Inspecteur des installations classées ; les frais seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Protection contre l'incendie -

Les moyens à mettre en oeuvre et les mesures à prendre en cas d'incendie sont définis en accord avec le Service Départemental de Protection et Prévention contre l'Incendie. Ils seront conformes à la notice adéquate jointe au dossier et comprendront principalement :

- 2 poteaux d'incendie normalisés implantés en bordure de voie publique à proximité immédiate de l'entrée de l'établissement ;
- 56 extincteurs portatifs et deux extincteurs sur roues de différentes capacités dont le positionnement est défini comme indiqué sur les plans joints au dossier. Ils seront conformes aux normes françaises en vigueur et homologués par le CMIH ;
- des dépôts de sable convenablement répartis en vue de canaliser ou d'arrêter éventuellement les écoulements de liquides inflammables ou toxiques.

Les commandes de toutes les installations fixes de lutte contre l'incendie doivent être signalées à l'aide d'inscriptions bien lisibles. Ces commandes

En cas d'incendie l'alarme sera regroupée au standard téléphonique ou au poste de gardiennage.

Toute modification, extension, aménagement, ... de la protection contre l'incendie de l'usine EDAC de LA CRECHE devra faire l'objet avant sa réalisation d'un accord écrit de Monsieur l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie.

ARTICLE 14 : Déchets -

Sans préjudice, des dispositions réglementaires concernant l'évacuation des déchets industriels, aucun déchet en matériaux inflammables ou combustibles ne sera entreposé dans les locaux où existe un risque d'incendie. Ceux-ci devront être stockés à l'extérieur des ateliers dans des récipients métalliques et évacués périodiquement soit sur une décharge appropriée, soit vers une usine d'incinération.

Tous les déchets produits par l'activité industrielle de l'usine EDAC autres que les effluents gazeux et liquides (eaux) seront en ce qui concerne ceux provenant :

- des unités de fabrication tels que métaux... stockés à court terme dans l'enceinte de l'établissement pour être évacués vers des destinations permettant soit leur décharge, soit leur valorisation ;
- des services généraux tels que papiers, carton, verre, emballage, matières plastiques, chiffons... dirigés vers une décharge contrôlée soit directement par l'exploitant, soit par une entreprise spécialisée ;
- des décantations tels que boues, résidus de liquides inflammables... seront soit enlevées par une entreprise spécialisée pour être détruites, soit stockées par l'exploitant lui-même. Dans ce cas de stockage le site sera choisi et aménagé de manière à assurer la protection de l'environnement et en particulier celle de la qualité des eaux superficielles et souterraines. Le sol du lieu de stockage sera étanche soit naturellement, soit artificiellement et sera protégé contre les eaux de ruissellement. Il sera situé hors des périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation. D'une manière générale ces déchets devront être entreposés sélectivement suivant leur nature avant leur évacuation de manière à faciliter leur récupération ou élimination ultérieure.

En cas de destruction ou de prélèvement de déchets par une entreprise spécialisée, la société EDAC se fera remettre un certificat de destruction ou de prélèvement garantissant leur élimination.

L'exploitant devra présenter à la demande de l'inspecteur des installations classées la justification des moyens d'élimination de tous les déchets pendant une durée d'au moins un an. Il notera la nature et les quantités des produits éliminés.

La Société EDAC devra respecter en ce qui la concerne les dispositions de la loi n°75.633 du 15 Juillet 1975 relative à l'élimination des déchets.

TITRE III : REGLES PARTICULIERS DE CONSTRUCTION

ARTICLE 15 : Local de stockage des liquides inflammables de la 1° catégorie en fûts -

Le dépôt-colis renfermant ces liquides contenus dans des récipients métalliques hermétiquement fermés et ne devant subir aucun transvasement sera installé dans un bâtiment à usage simple, c'est à dire dont les locaux n'ont d'autre utilisation que le stockage des liquides. La quantité stockée ne pourra pas dépasser 3000 litres.

Le dépôt sera installé sur l'emplacement indiqué au plan annexé à la déclaration. Toute modification de l'emplacement ou de l'installation devra faire l'objet d'un accord préalable de l'autorité préfectorale.

Les emballages, quels qu'ils soient, dans lesquels les liquides inflammables sont reçus et conservés porteront de façon apparente la désignation du liquide qu'ils contiennent. Ils doivent être hermétiquement fermés, même s'ils sont vides.

Les emballages renfermant les liquides doivent être métalliques, incombustibles, étanches, transportables ; ils seront construits conformément aux règles de l'art et devront répondre, du point de vue de leur résistance au choc, au règlement du transport des matières dangereuses.

Le sol du dépôt, incombustible, imperméable, formera cuvette étanche de retenue de capacité égale à la totalité du volume des liquides stockés.

Le dépôt sera maintenu toujours propre, débarrassé de tous chiffons ou déchets imprégnés de liquides, de tous matériaux ou substances combustibles. Ses accès seront maintenus dégagés.

Il est interdit de faire du feu, d'apporter des lumières avec flammes, de fumer dans le dépôt. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents aux entrées du dépôt.

Les moyens de secours contre l'incendie, seront assurés par 2 extincteurs poudre de 10 kg positionnés à proximité de l'entrée du dépôt et par des caisses ou des seaux de sable maintenu à l'état moule, avec pelle pour projection (minimum 100 litres).

La capacité unitaire des emballages n'excédera pas 250 litres, de façon à en permettre une évacuation éventuelle rapide.

Les éléments de construction du bâtiment, formé d'un simple rez-de-chaussée présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- couvertures incombustibles.

Le local sera convenablement ventilé. La porte pare-flamme de degré une demi-heure s'ouvrira vers l'extérieur.

Le local du dépôt ne recevra aucune affectation étrangère au service du dépôt lui-même ; en dehors de ce service, il sera fermé à clef et la clef demeurera entre les mains d'un préposé responsable.

Le chauffage du local ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C.

Aucune chaufferie ne sera tolérée à moins de 6 m du dépôt.

L'éclairage artificiel pourra se faire par lampes électriques à incandescence placées sous enveloppe protectrice en verre. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis selon les règles de l'art, les commutateurs, fusibles et coupe-circuit seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient du type "appareillage étanche aux gaz ou à contacts baignant dans l'huile" (appareillage de 2^e classe, à protection renforcée, tel qu'il est défini dans les "Règles d'aménagement intérieur des dépôts d'hydrocarbures". L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 16 : Dépôt de liquides inflammables de la 2^e catégorie --

Le dépôt sera aérien ; il comprendra :

- 1 cuve de 50 000 litres de fuel domestique ;
- 1 cuve de 30 000 Litres de fuel domestique ;
- 2 cuves de 15 000 litres chacune de gas-oil.

Le dépôt d'hydrocarbures devra être installé et exploité en stricte conformité avec les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides édictées dans l'arrêté ministériel du 19 Novembre 1975.

En particulier les prescriptions suivantes seront respectées :

- la distance minimale entre chaque réservoir sera de 1,50 m ;
- la distance minimale entre le réservoir situé le plus près et le poste de déchargement sera de 2,50 m ;
- la distance minimale entre la projection verticale au sol des réservoirs et la base intérieure des murs constituant la cuvette de rétention sera de 1 mètre ;
- les 4 réservoirs seront contenus dans une cuvette de rétention étanche, divisée en 2 compartiments minimum par une murette de 70 cm de hauteur, dont la capacité utile sera de 174 m³ et la hauteur intérieure de 1 mètre ;
- le poste de déchargement devra être conçu de telle sorte que les liquides accidentellement renversés ne puissent se répandre sur le sol, au loin de ce poste ;
- l'évacuation des eaux pluviales devra pouvoir être effectuée sans que les hydrocarbures accidentellement répandus puissent s'écouler vers l'extérieur ;
- l'appareillage électrique sera de type étanche ; l'installation électrique sera périodiquement vérifiée par un technicien compétent dont les rapports seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées ;
- les 4 réservoirs seront reliés équipotentiellement et mis à la terre ;
- les moteurs et appareillages électriques seront équipés de mises à la terre. Ils seront antidéflagrants ;
- les diverses parties métalliques du poste de déchargement devront être reliées en permanence électriquement entre-elles et à une prise de terre ;
- les mises à la terre devront avoir une résistance inférieure à 20 ohms ;
- toutes dispositions seront prises pour protéger les réservoirs de la corrosion.

ARTICLE 17 : Dépôt de gaz propane --

Les réservoirs de 3500 kg (2 x 1750) de gaz combustible liquéfié (propane) seront implantés en plein air. Ces réservoirs seront conformes aux prescriptions de la réglementation des appareils à pression de gaz et notamment subiront les visites extérieures et intérieures et les renouvellements d'épreuves dans les délais fixés par cette réglementation.

Le dépôt doit être d'accès facile et ne commander ni escalier, ni dégagement. Il ne doit pas être surmonté d'un local habité ou occupé par des tiers. Il ne doit pas être situé à l'intérieur d'un local fermé ou sur la toiture d'un local habité.

Les réservoirs doivent être amarrés s'ils se trouvent sur un emplacement susceptible d'être inondé.

Dans tous les cas un espace libre de 0,60 mètre au moins doit être laissé latéralement autour des réservoirs.

Les distances d'éloignement entre les divers emplacements du dépôt devront satisfaire aux dispositions prévues dans le tableau du paragraphe 23 de l'arrêté type relatif à l'activité répertoriée 211.B.2.b dans la nomenclature. (brochure des JO n°1001 - tome II - pages 232 - 233 - Edition 1976).

Ces réservoirs fixes doivent en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression être équipés :

- d'un double clapet antiretour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) ;
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage ;
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple un clapet antiretour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur des réservoirs ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir ;
- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

Les réservoirs doivent être reliés électriquement et mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 20 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec les réservoirs.

Lorsque les réservoirs sont ravitaillés à partir d'une borne de remplissage déportée, celle-ci doit comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur.

Cette borne doit être placée de telle manière que les opérations d'emplissage ne puisse gêner les accès et dégagements des bâtiments à usage collectif et, si elle est en bordure de la voie publique, elle doit être enfermée dans un coffret incombustible et verrouillé.

Les réservoirs devront être efficacement protégés contre la corrosion extérieure et, lorsqu'ils sont implantés en plein air, leur peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.

Les matériaux constitutifs des tuyauteries, leurs dimensions et leur mode d'assemblage doivent être choisis pour assurer, avec un coefficient de sécurité suffisant, la résistance aux actions mécaniques, physiques et aux actions chimiques dues aux produits transportés. La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries doivent être contrôlées après montage par des moyens appropriés, notamment des épreuves.

Un certificat de ces contrôles et épreuves doit être établi par l'installateur. Ces essais doivent être renouvelés après toute réparation pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité des tuyauteries.

Le matériel d'éclairage aura un degré de protection au moins égal à :

- IP 445 pour les parties non transparentes ;
- IP 45 pour les parties transparentes tel qu'il est défini dans la norme NFC 20010.

Les conducteurs électriques doivent être ceux prévus par la norme NFC 15100 pour les locaux présentant des dangers d'explosion.

Tout appareillage électrique situé à moins de 5 mètres des orifices de l'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices de remplissage des réservoirs doit être de sûreté.

L'utilisateur doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation.

Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur ne doit pas se placer à moins de 3 mètres de la paroi des réservoirs.

La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs fixes est à effectuer lorsque leur état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité des réservoirs, des accessoires et des canalisations du poste ;
- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre les réservoirs et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction doit être signalée par tout moyen approprié permettant d'avertir toute personne approchant du dépôt.

L'exploitant doit apposer à proximité du dépôt une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des sapeurs-pompier.

Les réservoirs en plein air, doivent être implantés au niveau du sol ou en superstructure.

Toutefois, si son implantation est faite sur un terrain en pente, l'emplacement du stockage doit, sur 25 p.100 au moins de son périmètre, être à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant.

Si le sol au voisinage du stockage présente une déclivité telle qu'en cas d'écoulement massif accidentel le gaz liquéfié puisse atteindre des propriétés appartenant à des tiers, des foyers ou pénétrer dans un égout, toutes dispositions doivent être prises pour y pallier.

Les réservoirs doivent reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux HC (incombustibles). Les fondations si elles sont nécessaires, seront calculées pour transporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice ou le pôle inférieur des réservoirs.

Les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus d'un mètre du sol ou d'un massif en béton doivent être protégées par au moins 5 centimètres de béton ou autres matériaux ignifuges d'efficacité équivalente. L'enrobage doit être appliqué sur toute la hauteur, il ne doit cependant pas affecter les soudures de liaison entre le réservoir et la charpente qui le supporte.

Afin d'interdire l'approche du stockage à toute personne étrangère au service, celui-ci doit comporter une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres placée à 1,50 mètre des parois du réservoir.

Cette clôture doit comporter une porte MO (incombustible) s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des besoins du service.

Elle n'est cependant pas exigée si l'établissement est lui-même entièrement clôturé. Dans ce cas, les organes de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité doivent être placés sous capots verrouillables, maintenus abaissés en dehors des nécessités du service et verrouillés si des personnes étrangères à l'établissement peuvent avoir accès aux réservoirs.

Les abords du stockage doivent être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible. L'emplacement du stockage doit en outre être soigneusement désherbé ; l'emploi de désherbant chloraté est interdit.

On disposera à proximité de ce dépôt de propane de moyens de lutte efficaces contre l'incendie qui comporteront au minimum 2 extincteurs à poudre de 10 kg portatifs homologués MH MHH et un poste d'eau dont le robinet de commande est d'un accès facile en toute circonstance.

ARTICLE 13 : Traitement de surfaces -

La chaîne de préparation des huisseries avant peinture comprendra les phases suivantes à l'exclusion de toutes autres notamment de rinçage passivant :

- prédégraissage ;
- dégraissage ;
- rinçage courant à l'eau de ville ;
- rinçage à l'eau déminéralisée recyclée.

Cette activité est réglementée par la circulaire du 4 juillet 1972 relative aux ateliers de traitement de surfaces. La construction, l'aménagement et l'exploitation de cette unité de préparation des pièces avant peinture devront répondre aux prescriptions du titre II de la dite circulaire, notamment :

- les appareils susceptibles de contenir des acides, des bases ou des sels en solution dans l'eau seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction devront être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur la surface en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.
- Le sol des lieux où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases ou des sels à une concentration supérieure à 1g/l, sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à former une cuvette de rétention ou à diriger tout écoulement accidentel vers une cuve de rétention étanche. Le volume du dispositif de rétention sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve de solution concentrée située dans l'emplacement à protéger.
- Les réserves de sels métalliques seront entreposées à l'abri de l'humidité. Ces locaux devront être pourvus de fermetures de sûreté, ils ne devront pas contenir de cyanures ni de chromes.
- Les circuits de régulation thermique de bains seront construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur seront en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

- L'alimentation en eau de l'atelier sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif sera proche de l'atelier clairement reconnaissable et aisément accessible.

- Le bon état des cuves de traitement, de leurs annexes, des stockages de solutions concentrées et des canalisations sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

L'exploitant devra fréquemment s'assurer que le dispositif de rétention prévu précédemment est vide.

Seul le préposé responsable aura accès au dépôt de sels métalliques.

Celui-ci ne délivrera que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains. Ces produits ne devront pas séjourner plus de 24 heures dans les ateliers.

L'usage des cyanures ainsi que celui du chrome est interdit dans les ateliers.

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées à sa demande toutes indications utiles concernant les bains de traitement qu'il utilise. Conformément au décret du 25 septembre 1970, les détergents seront biodégradables à 80 %.

Les bains concentrés usés et les bains de rinçage seront tous détoxiqués par l'exploitant ; les éluats de régénération des échangeurs d'ions le seront également.

Les eaux de lavage des sols et les écoulements accidentels recueillis dans les cuvettes de rétention, contenant l'ensemble de l'installation de traitement de surfaces, devront subir une détoxification avant rejet.

Seuls les bains concentrés usés seront stockés séparément des autres effluents à détoxiquer.

Les eaux usées subiront au minimum avant leur rejet dans le réseau d'assainissement urbain, les traitements suivants :

- coprécipitation des métaux ;
- séparation des boues formées ;
- ajustement final du pH.

Les installations de détoxification seront telles que l'effluent détoxiqué possède au maximum les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 5 et 9,
- cadmium : 5 mg/l,
- total des métaux : 15 mg/l,
- cyanures oxydables par le chlore : 0,1 mg/l,
- chrome hexavalent : 0,1 mg/l.

Préalablement à ce traitement, les huiles et graisses en suspension dans les eaux à détoxiquer seront relarguées grâce à une injection de coagulant minéral puis récupérées pour être détruites. En tout état de cause la station sera construite conformément aux plans et notice joints aux demandes d'autorisation.

Un dispositif permettant la mesure du débit d'eau traversant la station de détoxification sera disposé. Un autre permettra de couper cette arrivée.

Le pH et le débit des eaux résiduaires après traitement seront contrôlés et enregistrés en continu. Une alarme sera actionnée automatiquement en cas de dépassement de la norme fixée.

L'émissaire d'évacuation des eaux détoxiquées sera pourvu d'une vanne. Cette vanne sera fermée pendant les heures de fermeture des ateliers.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification sera aménagé pour permettre ou faciliter l'exécution des prélèvements.

La station de détoxification sera placée sous la surveillance régulière de préposés qualifiés. Les bains concentrés usés et les eaux résiduaires qui leur sont assimilées seront introduits progressivement dans la station au débit défini par le constructeur de celle-ci. Dans tous les cas la conduite de détoxification sera effectuée de manière à assurer l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 19 : Application et séchage des peintures -

L'application des peintures interviendra selon le procédé par électrophorèse.

Les éléments de construction de l'atelier d'application présenteront les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- Murs et parois : coupe-feu de degré deux heures ;
- Portes : pare-flammes de degré une demi-heure ;
- Couverture : incombustible ;
- Plancher haut : coupe-feu de degré une heure ;
- Sol : incombustible et imperméable.

L'atelier ne sera jamais installé en sous-sol.

Les locaux adjacents à l'atelier auront une issue de dégagement indépendante.

La ventilation mécanique sera suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier et ces dernières seront refoulées au dehors par une cheminée de hauteur telle que les évacuations ne puissent incommoder le voisinage .

Un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs, poussières (tel que colonne de lavage, appareil d'absorption, filtres, etc. pourra être exigé si, en raison des conditions d'installation ou d'exploitation de l'atelier, le voisinage reste incommodé par les odeurs ou par les poussières.

En aucun cas les liquides récupérés ne devront être rejetés à l'égout.

L'éclairage artificiel se fera par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ; l'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

Les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles, les moteurs et les rhéostats seront d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que "appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile, antidéflagrant à surpression interne", etc. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits supports, ...) seront reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur.

Un coupe-circuit multipolaire, placé dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt des ventilateurs au cas d'un début d'incendie.

Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C.

La chaudière sera située dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier d'application il en sera séparé par une cloison pleine de résistance coupe-feu de degré deux heures.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

Il est interdit d'apporter dans l'atelier du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail et sur les portes d'accès.

On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que des différentes parties de l'installation, de manière à éviter toute accumulation de poussières et vernis secs susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles ; l'emploi de lampe à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

On ne conservera dans l'atelier que la quantité de produit nécessaire pour le travail de la journée.

Le local comprenant le stock de vernis de l'établissement sera placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie.

Il est interdit d'utiliser à l'intérieur des ateliers des liquides inflammables pour un nettoyage quelconque (mains, outils, etc.).

L'application de vernis à base d'huiles siccatives est interdite dans l'atelier.

L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles, etc.

Le séchage sera effectué dans une enceinte (tunnel) dont la température ambiante ne devra pas dépasser 240°C. L'installation sera chauffée soit par une circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau ou d'air chaud, soit par rayonnement infra-rouge, soit par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes.

Les vapeurs provenant du séchage ou de la cuisson seront évacuées à l'extérieur, de sorte qu'elles ne se répandent pas dans l'atelier, mais sans qu'il puisse en résulter toutefois d'inconfort ou d'insalubrité pour le voisinage. Cette évacuation sera autonome comme le seront celles des gaz de combustion.

Si l'emplacement de l'atelier et ses conditions d'exploitation laissent persister cependant des odeurs gênantes pour le voisinage, un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs ou poussières pourra être exigé (tel que colonne de lavage, appareil d'absorption, etc.).

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions du titre V du présent arrêté.

Toutes dispositions seront également prises pour recycler en totalité l'eau de rinçage consécutif au trempé. Les égouttures seront également collectées et recyclées. Si cette possibilité est techniquement impossible à réaliser, les égouttures seront dirigées vers la station de détoxification. En aucun cas elles ne devront rejoindre le réseau "eaux usées" en aval de la station.

ARTICLE 20 : Installations thermiques -

La Sté EDAC possèdera différentes installations thermiques disséminées dans l'ensemble de l'usine conformément aux plans joints à la demande.

La construction et les dimensions des foyers devront être prévues en fonction de la puissance calorifique nécessaire et du régime de marche prévisible de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables.

Les cheminées seront à distance convenable de toute partie combustible de la construction ou de tout amoncellement de matières aisément combustibles afin de prévenir tout danger d'incendie.

Les conduits d'évacuation seront étanches afin d'éviter toutes infiltration éventuelles de composés gazeux vers des locaux occupés par des tiers. Ils seront construits en matériaux suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur. En outre, leur hauteur, leur construction et leurs dimensions devront assurer un tirage convenable permettant une bonne combustion et une bonne diffusion de gaz de combustion dans l'atmosphère.

Les hauteurs des cheminées seront telles que le voisinage ne soit pas incommodé par les dégagements de gaz ou de poussières.

Pour ce faire leur construction devra être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1970 (JO du 13.12.70) relative à la construction des cheminées dans le cas des installations de combustion notamment l'altitude du débouché à l'air libre des cheminées des générateurs assimilés comme non indépendants, de l'unité de traitement de surfaces et d'application et séchage des peintures, de puissance calorifique utile totale de 1990 thermies devra être au moins à 12 mètres.

Pour permettre le contrôle des émissions de gaz et de fumées et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées ou conduits d'évacuation devront être pourvus d'un orifice obturable commodément accessible, situé dans une partie rectiligne de la cheminée à une distance du point d'introduction des gaz égale à huit fois au moins le diamètre ou le côté de la dite cheminée.

Lorsque la localisation exceptionnelle, les conditions météorologiques, le mode de combustion ou la nature du combustible le rendent nécessaire, peut être exigé la mise en place, entre le foyer et la sortie des gaz de combustion, de toutes installations efficaces pour la rétention des particules et vésicules ou des gaz nocifs.

Dans la mesure où les appareils utiliseront de l'eau, celle-ci devra être évacuée conformément aux prescriptions en vigueur concernant les rejets d'effluents des installations classées pour la protection de l'environnement.

Indépendamment des mesures locales prises par arrêtés interministériels concernant certaines régions, les combustibles à employer devront correspondre aux caractéristiques préconisées par le constructeur de l'installation. La conduite de la combustion devra être effectuée et contrôlée de façon à éviter toutes évacuations de gaz ou de poussières et de vésicules susceptibles de créer un danger ou une incommodité pour le voisinage. Les résultats des contrôles et les mesures effectuées par l'exploitant ou par un service spécialisé seront consignés dans un cahier de fonctionnement de l'installation de combustion.

La construction de l'ensemble de l'installation, foyer, brûleur, appareil de filtrage ou d'épuration des gaz, moteurs, ventilateurs, ... etc et son fonctionnement devront être tels qu'ils ne puissent en résulter des bruits ou trépidations gênants pour le voisinage.

L'entretien des installations de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire afin d'assurer un bon fonctionnement et un rendement conforme aux normes réglementaires. Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et le cas échéant des appareils de filtration et d'épuration.

Les résultats des contrôles et les compte rendus d'entretien seront portés au livret de chaufferie réglementaire qui sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un cahier de fonctionnement de ces installations thermiques sera tenu par l'exploitant et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Dans ce cahier seront consignés :

- les résultats des contrôles de la marche de la combustion ;
- les compte-rendus d'entretien ;
- les observations particulières.

TITRE IV - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE -

ARTICLE 21 : Toutes dispositions utiles doivent être prises pour réduire l'émission dans l'atmosphère de vapeurs, de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières ou de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites. Notamment l'évaporation dans les réservoirs et l'échappement des gaz en cours de remplissage devront être réduits dans toute la mesure du possible.

La hauteur des points d'éjection à l'atmosphère, évents des récipients, etc. doivent être calculés de telle sorte que compte tenu de la vitesse et de la température des effluents et des conditions atmosphériques locales la diffusion dans l'atmosphère soit largement assurée avant la retombée au sol des gaz ou vapeurs.

Les cheminées des installations thermiques seront conformes à l'instruction ministérielle du 24 novembre 1970 et auront une hauteur déterminée comme il est dit à l'article 20.

Les effluents gazeux de l'usine EDAC devront être traités de manière à ne pas créer d'odeur susceptible d'incommoder le voisinage.

En cas de plaintes répétées du voisinage, des appareils de contrôles en continu des quantités de poussières émises pourront être exigés et des contrôles pondéraux pourront être demandés sur quelques cheminées. Les frais seront à la charge de l'exploitant.

TIERCE V - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX -

ARTICLE 22 : Outre les dispositions réglementaires concernant les activités de traitement de surface règlementées par la circulaire du 4 juillet 1972 dont les prescriptions ont été précisées à l'article 18 du présent arrêté, les rejets finals des eaux usées de l'usine EDAC de LA CRECHE devront être conformes aux caractéristiques minimales suivantes conformément à l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 du Ministre du Commerce relative aux rejets des eaux industrielles :

- 5,5 < pH < 8,5
- température < 30°C
- absence de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogénés
- hydrocarbures < 10 grammes par jour
- absence de substances inhibitrices de la vie en concentration décelable par voie biologique
- rejet dans le réseau public d'assainissement non pourvu à son extrémité d'une station d'épuration collective :
 - + MBS < 50 mg/l
 - + DEO5 < 100 mg/l
 - + azote élémentaire < 30 mg/l ou NH₄⁺ < 40 mg/litre
 - + pas de substance capable d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de déversement.

Le rapport $\frac{D50}{D30}$ sera tel que la dégradabilité des effluents s'effectue principalement par voie biologique.

La collecte des eaux sera faite par des réseaux séparatifs (eaux usées, eaux pluviales). Les eaux polluées seront après traitement rejetées en un seul exutoire dans le réseau communal en accord avec la Municipalité de LA CRECHE. Il sera aménagé pour que l'on puisse procéder aisément à des prélèvements et mesures de débits. Aucun rejet intermittent d'eaux résiduelles toxiques ne sera admis notamment en fin de semaine. Le réseau de collecte des effluents de l'atelier de traitement de surfaces et peinture sera équipé d'un dispositif d'épuration de manière à respecter les caractéristiques énoncées ci-dessus. Le mélange éventuel des eaux diverses avec celles issues de la détoxification aura lieu en aval de la vanne de fermeture et du point de contrôle de la qualité et du débit des eaux détoxiquées. Les déversements dans le réseau communal ne devront pas nuire ni à la conservation des ouvrages ni à la gestion de ce réseau. Ils seront tels que le fonctionnement de la station de traitement communal des eaux ne soit pas perturbé, quand celle-ci aura été réalisée. Le déversement d'eaux résiduelles en nappe souterraine (par l'intermédiaire de puisard par exemple) est interdit.

Tous les ateliers, unités, magasins où un écoulement accidentel d'huiles, d'hydrocarbures, de liquides inflammables ou toxiques demeure possible, doivent comporter des aires en pente bétonnées ou étanches canalisant les fuites vers des puisards étanches où elles seront récupérées ou neutralisées. Le dépôt sériel d'hydrocarbures sera placé dans une cuvette de rétention étanche, permettant de récupérer les matières et liquides en suspension.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions précitées.

Les égouts doivent être conçus pour éviter toute infiltration dans le sol et leur tracé doit permettre un nettoyage facile des dépôts et sédiments.

Le contrôle de la qualité des eaux rejetées devra être assuré par du personnel qualifié de l'établissement ou un organisme extérieur agréé ; des échantillons représentatifs seront prélevés périodiquement et analysés (au minimum 1 fois par semestre). Les résultats de ces analyses seront consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra faire procéder à tous prélèvements qui lui paraîtront nécessaires, aux fins d'analyses par un laboratoire agréé. Les frais de ces analyses seront supportés par la Sté EDAC.

TITRE VI - REGLES D'EXPLOITATION - CONSIGNES -

ARTICLE 23 : Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, un règlement général de sécurité propre à l'établissement est établi et complété en tant que besoin par des consignes générales et particulières. Notamment et conformément à l'article 16 de la circulaire du 4 juillet 1972 relative aux traitements de surfaces, une consigne prévoiera pour la chaîne de préparation des pièces avant peinture

- la fermeture de la vanne commandant l'évacuation des eaux de rinçage pendant les heures de fermeture de l'atelier ;
- le mode d'exploitation de la station de détoxification en continu ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'atelier ;
- la conduite à tenir en cas de déversement accidentel de produits toxiques dans le milieu naturel, en cas de défaut de fonctionnement de la station d'épuration ou lorsque les alarmes auront fonctionné. Cette consigne prévoiera les mesures d'urgence à prendre ainsi que les noms et les numéros de téléphone des personnes à prévenir. Elle sera affichée bien en évidence dans l'atelier.

Les consignes d'exploitation de l'atelier seront communiquées à l'inspecteur des installations classées qui pourra formuler à leur sujet toutes observations de sa compétence.

L'exploitant tiendra à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux de toutes origines.

L'exploitant tiendra un cahier sur lequel seront consignés les résultats des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées auxquels il aura procédé ou auxquels l'inspecteur des installations classées aura fait procéder.

Ce cahier sera tenu à la disposition de ce dernier qui le visera à chacun de ses contrôles.

TITRE VII - ORGANISATION DE LA SECURITE GENERALE DE LA LUTTE CONTRE

L'INCENDIE ET DES SECOURS -

ARTICLE 24 : L'usine doit disposer de :

- une organisation propre à assurer la sécurité du personnel, des installations et du voisinage en toute circonstance ;
- un personnel compétent et en nombre suffisant pour mettre en oeuvre les matériels d'incendie et de secours dans les meilleures conditions d'efficacité.

Un exercice annuel peut être réalisé en commun avec les sapeurs-pompiers extérieurs, après entente entre le chef de l'établissement et l'autorité locale dont dépendent les sapeurs-pompiers extérieurs.

L'usine disposera également :

- de moyens de transmission et d'alerte, indispensables aussi bien pour l'appel des secours pour que l'acheminement de renforts éventuels ;
- d'une sirène spéciale d'alerte pour le cas de sinistre.

Des consignes spéciales préciseront notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- la composition des équipes d'intervention et leur rôle,
- la fréquence des exercices,
- les moyens de transmission et d'alerte,
- les moyens d'appel de secours extérieurs et les personnes à prévenir en cas de sinistre.

TITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES -

ARTICLE 25 : Le règlement général de sécurité et les consignes permanentes pourront être communiqués à l'inspecteur des installations classées, qui peut formuler toutes observations, notamment au sujet de leur conformité aux règles d'aménagement et d'exploitation.

L'inspecteur des installations classées, au cours de ses visites à l'usine peut se faire communiquer les différents documents ou registres tenus, en application du présent arrêté. Il peut se faire rendre compte des causes et conséquences de tout incident ayant compromis la sécurité de l'usine et du voisinage et la qualité des eaux.

L'exploitant avise l'inspecteur des installations classées, dans les meilleurs délais, de tout incident ayant eu ou ayant pu avoir une incidence quelconque sur la sécurité, tant du personnel que des installations.

ARTICLE 26 : Le récépissé de déclaration du 18 décembre 1973 autorisant primitivement le transfert et l'exploitation de l'usine EDAC à LA CRECHE est abrogé.